

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000264-252

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

**B.**

Demandeur

**C.**

**LES FRÈRES MARISTES**

-et-

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES  
MARISTES IBERVILLE)**

-et-

**FONDS ARTHUR-CARON**

-et-

**FONDS BEDFORD**

-et-

**FONDATION MISSIONS MARISTES**

-et-

**ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES  
FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
HAUTES-RIVIÈRES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA  
CAPITALE**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
PATRIOTES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
PREMIÈRES SEIGNEURIES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
RIVES-DU-SAGUENAY**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE  
CHARLEVOIX**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE  
MARIE-VICTORIN**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
MONTS-ET-MARÉES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU  
LAC-SAINT-JEAN**

Mises en cause

---

**DEMANDE EN COMMUNICATION DE DOCUMENTS  
EN POSSESSION D'UN TIERS**  
(Art. 101 et 251, al. 2 C.p.c.)

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT  
DE QUÉBEC, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Les défenderesses sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages autorisée le 24 janvier 2023, tel qu'il appert de la demande introductive d'instance datée du 11 juillet 2023 (l'« Action collective », ci-après désignée l'« Instance principale ») et modifiée en date du 27 octobre 2023;
2. Tel qu'il appert du dossier de la cour et de l'Action collective, le Tribunal autorisant la poursuite de l'Action collective a ordonné que le groupe visé par l'Action collective (le « Groupe ») soit ainsi désigné :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »). Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du *Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al.*, dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom

des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

3. Outre l'exclusion ci-devant mentionnée, l'Action collective vise donc toute agression sexuelle qui aurait été commise par un religieux membre des Frères Maristes sur tout le territoire de la province du Québec sans aucune restriction de temps;
4. Or, il est utile de rappeler que les Frères Maristes œuvrent au Québec depuis 1880 environ;
5. Parmi les lieux où se seraient produites des agressions sexuelles visées par l'Action collective se retrouvent des établissements d'enseignement publics et privés;
6. Les centres de services scolaires (CSS) sont aujourd'hui aux droits des commissions scolaires ayant œuvré par le passé, tel qu'il appert du projet de loi numéro 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire*;
7. Depuis 1940, les commissions scolaires des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des Frères Maristes, ont collaboré avec les Défenderesses pour offrir l'enseignement primaire et secondaire aux enfants fréquentant les établissements sous le contrôle des commissaires d'école;
8. Selon les défenderesses, les commissions scolaires ont créé un lien de commettant/préposé en engageant, pour les écoles publiques sous leur contrôle, des Frères Maristes pour agir notamment comme directeurs, professeurs (instituteurs, enseignants), animateurs de pastorale (conseillers en éducation chrétienne), et conseillers en orientation;
9. Les écoles publiques ont toujours été sous le contrôle des commissaires d'école (soit les commissions scolaires, devenues CSS), qui avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier;
10. Les commissaires étaient par ailleurs tenus de visiter les écoles sous leur contrôle afin notamment de vérifier tous les sujets relatifs à la gestion et à l'opération des écoles, y compris le caractère et la capacité des instituteurs ainsi que la sécurité des élèves;
11. Par leur acte d'intervention forcée pour appeler en garantie, les défenderesses ont demandé aux CSS (et/ou aux commissions scolaires aux droits et aux

obligations desquelles elles ont succédé) de leur communiquer, dès la signification dudit acte d'intervention, toutes les ententes intervenues entre eux et les défenderesses et/ou des Frères Maristes pour toute fonction exercée par l'un de ces derniers dans des écoles publiques, et ce, sur toute la période de l'Action collective, le tout sous réserve de tous les droits et recours des défenderesses;

12. À ce jour, les défenderesses n'ont pas reçu les documents demandés, et les actes d'intervention forcée pour appel en garantie à l'égard des CSS ont été disjoints de l'action principale, tel qu'il appert du jugement du 27 décembre 2023;
13. Nonobstant cette ordonnance de disjonction, les CSS sont toujours en demeure de transmettre les documents visés par le paragraphe 11 des présentes;
14. Le procès au mérite dans le présent dossier se tiendra à compter du 7 avril prochain, tel qu'il appert du dossier de la cour;
15. Les défenderesses, pour pouvoir présenter une défense pleine et entière face aux allégations du Groupe, ont le droit d'exiger des CSS la communication des documents démontrant le lien de commettant/préposé avec des Frères Maristes et des documents relatifs à l'exercice de leur pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier;
16. Il s'agit d'éléments de preuve pertinents qui se rapportent au litige;
17. Les CSS sont des organismes réputés publics au sens de la *Loi sur les archives* et sont tenus à une obligation de conservation des documents en leur possession;
18. Sans la communication de ces documents, la défense des défenderesses sera compromise en ce que ces dernières seront privées d'éléments fondamentaux concernant la situation des Frères Maristes visés par des accusations d'agressions sexuelles, notamment, mais non limitativement, les Frères Maristes visés qui sont décédés depuis les faits reprochés;

## CONCLUSIONS

19. Par conséquent, les défenderesses sont bien fondées de demander au Tribunal d'ordonner aux CSS de communiquer aux avocats des défenderesses les documents suivants :

- Tous les contrats de travail intervenus entre un établissement d'enseignement et un Frère Mariste; à défaut, une copie de toute preuve d'emploi et/ou de rémunération (relevés d'emploi, talons de paie, etc.);
- La description des postes occupés par un Frère Mariste au sein des établissements;
- L'identité du gestionnaire ou supérieur immédiat des Frères Maristes au sein des établissements;
- La liste des directeurs d'école en fonction au moment des agressions reprochées, leur contrat de travail et l'identité du gestionnaire ou supérieur immédiat de ces directeurs;
- Les dossiers employeurs et employés relatifs à tout Frère Mariste ayant œuvré au sein d'un établissement d'enseignement;
- Le registre des plaintes concernant des faits reprochés à un Frère Mariste dans le cadre de ses fonctions, incluant les détails et motifs de toute mesure disciplinaire imposée à un Frère Mariste;
- Le registre des assignations des Frères Maristes au sein de tout établissement d'enseignement, incluant les motifs justifiant tout changement d'assignation ou transfert d'un Frère Mariste;
- Une copie des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance adoptées pour prévenir et mettre fin aux prétendus sévices sexuels pour tous les établissements d'enseignement où ont œuvré des Frères Maristes pour toute la période visée par l'Action collective;

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

20. **ORDONNER** aux CSS de communiquer aux avocats des défenderesses copie des documents énumérés ci-dessous au plus tard dans les 30 jours du jugement à être rendu :

- a) Tous les contrats de travail intervenus entre un établissement d'enseignement et un Frère Mariste; à défaut, une copie de toute preuve d'emploi et/ou de rémunération (relevés d'emploi, talons de paie, etc.);
- b) La description des postes occupés par un Frère Mariste au sein des établissements;
- c) L'identité du gestionnaire ou supérieur immédiat des Frères Maristes au sein des établissements;
- d) La liste des directeurs d'école en fonction au moment des agressions reprochées, leur contrat de travail et l'identité du gestionnaire ou supérieur immédiat de ces directeurs;

- e) Les dossiers employeurs et employés relatifs à tout Frère Mariste ayant œuvré au sein d'un établissement d'enseignement;
- f) Le registre des plaintes concernant des faits reprochés à un Frère Mariste dans le cadre de ses fonctions, incluant les détails et motifs de toute mesure disciplinaire imposée à un Frère Mariste;
- g) Le registre des assignations des Frères Maristes au sein de tout établissement d'enseignement, incluant les motifs justifiant tout changement d'assignation ou transfert d'un Frère Mariste;
- h) Une copie des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance adoptées pour prévenir et mettre fin aux prétendus sévices sexuels pour tous les établissements d'enseignement où ont œuvré des Frères Maristes pour toute la période visée par l'Action collective;

21. **LE TOUT** avec les frais de justice.

À Québec, le 14 janvier 2026

*Bouchard + Avocats Inc.*

---

**Bouchard + Avocats inc.**

**(M<sup>e</sup> Serge Larose)**

**(M<sup>e</sup> Élise Paiement)**

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

[sergelarose@bouchardavocats.com](mailto:sergelarose@bouchardavocats.com)

[elisepaiement@bouchardavocats.com](mailto:elisepaiement@bouchardavocats.com)

Notification : [notification@bouchardavocats.com](mailto:notification@bouchardavocats.com)

Notre dossier : 10647-0101

## **AVIS DE PRÉSENTATION** (Art. 101 C.p.c.)

---

### **1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que la présente demande sera présentée devant l'honorable Philippe Cantin, J.C.S, juge gestionnaire de l'action collective, **à une date et heure à être déterminée ultérieurement par la cour.**

### **2. CONTESTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que tout dossier dont la durée d'audience excède 30 minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l'audience.

### **3. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE POUR INSTRUCTION FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience pour instruction fixée par la cour, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

### **4. OBLIGATION**

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

À Québec, le 14 janvier 2026

*Bouchard + Avocats Inc.*

---

**Bouchard + Avocats inc.**

**(M<sup>e</sup> Serge Larose)**

**(M<sup>e</sup> Élise Paiement)**

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

[sergelarose@bouchardavocats.com](mailto:sergelarose@bouchardavocats.com)

[elisepaiement@bouchardavocats.com](mailto:elisepaiement@bouchardavocats.com)

Notification : [notification@bouchardavocats.com](mailto:notification@bouchardavocats.com)

Notre dossier : 10647-0101

## Tatiana Picard

---

**De:** Todoc.ca <info@todoc.ca>  
**Envoyé:** 15 janvier 2026 14:26  
**À:** Tatiana Picard  
**Objet:** Objet : 200-06-000264-252 - Confirmation de Notification des documents '2026-01-14 Demande de communication de documents en possession d'un tiers (CSS) / 2026-01-14 Demande de communication de documents en possession d'un tiers (PGQ)' par Tatiana Picard



### CONFIRMATION DE NOTIFICATION

Nous confirmons que votre notification du ou des document(s) intitulé(s) '**2026-01-14 Demande de communication de documents en possession d'un tiers (CSS) / 2026-01-14 Demande de communication de documents en possession d'un tiers (PGQ)**' a été effectuée le 15 janvier 2026, à 14:23 HNE.

Lorsque le(s) destinataire(s) auront téléchargé la documentation notifiée, vous recevrez un courriel de confirmation de téléchargement.

---

### Document(s) notifié(s)

| Nom                                                      | Clé de validation                |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 2026-01-14_Demande_de_communication_de_documents_CSS.pdf | d863a7c5e4d3493cfa553c86c24b0d70 |
| 2026-01-14_Demande_de_communication_de_documents_PGQ.pdf | ecabe04440c19ca310d3d1b23a884549 |

### Information sur le dossier

|                     |                                         |
|---------------------|-----------------------------------------|
| Parties au dossier: | <b>B. c. LES FRÈRES MARISTES et AL.</b> |
| Cour:               | Cour supérieure                         |
| District:           | Québec                                  |
| Numéro de dossier:  | 200-06-000264-252                       |
| Référence interne:  | 10647-0101                              |

---



## Expéditeur

Tatiana Picard pour Me Élise Paiement et Me Serge Larose  
Bouchard + Avocats inc.  
825, boul. Lebourgneuf, bur. 200, Québec (Québec) G2J 0B9  
418-622-6699  
[tatianapicard@bouchardavocats.com](mailto:tatianapicard@bouchardavocats.com)

## Destinataire(s)

Me Pierre Boivin  
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville-Marie, bur. 1170, Québec (Québec) H3B 2A7  
514 878-2861 poste 103  
[Pboivin@kklex.com](mailto:Pboivin@kklex.com)

Me Robert Kugler  
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville-Marie, bur. 1170, Québec (Québec) H3B 2A7  
514 360-8882  
[rkugler@kklex.com](mailto:rkugler@kklex.com)

Me Alexandre Paquette-Dénommé  
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville-Marie, bur. 1170, Québec (Québec) H3B 2A7  
514 360-8885  
[adenomme@kklex.com](mailto:adenomme@kklex.com)

L'équipe Todoc  
**514-657-2034 | 1-866-301-2476**  
[todoc.ca](http://todoc.ca) | [support@todoc.ca](mailto:support@todoc.ca)

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez en informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message ainsi que toute copie.

Pour vous désabonner de cet avis, veuillez [modifier votre profil](#).

© Todoc. Tous droits réservés.

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

N° : 200-06-000264-252

---

---

**B.**

Demandeur

c.

**LES FRÈRES MARISTES**

-et-

**AL.**

Défenderesses

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
HAUTES-RIVIÈRES**

-et-

**AL.**

Mises en cause

---

---

**DEMANDE EN COMMUNICATION DE  
DOCUMENTS EN POSSESSION D'UN TIERS**  
(Art. 101 et 251, al. 2 C.p.c.)

---

**BOUCHARD + AVOCATS INC.**

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Tél. : 418 622-6699 Téléc. : 418 628-1912

Code : BB 3925

Notification : [notification@bouchardavocats.com](mailto:notification@bouchardavocats.com)

Notre dossier : 10647-0101

**M<sup>e</sup> Serge Larose  
M<sup>e</sup> Élise Paiement**